



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/11
4 avril 2007

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent seizième session
Genève, 13-15 juin 2007

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
(«CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

Établissement d'une nouvelle annexe relative au passage des frontières
dans le transport de marchandises par chemin de fer

Communication du Comité de l'Organisation pour la coopération
des chemins de fer (OSJD)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de nouvelle annexe 9 de la «Convention sur l'harmonisation» présenté par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Ce projet a été élaboré dans sa version définitive par le Groupe de travail de l'OSJD et de la CEE à sa sixième session (Varsovie, 6 et 7 mars 2007).

Annexe

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES
DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982**

Projet d'annexe 9

**FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES DANS LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER**

Fait à Genève, le ... 2007

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES
DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982**

Projet d'annexe 9

**FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES DANS LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER**

Article premier – Principes

1. La présente annexe, qui complète les dispositions de la Convention, a pour but de définir les mesures qu'il convient de prendre afin de faciliter et d'accélérer les formalités de passage des frontières dans le transport ferroviaire.
2. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'uniformiser autant que possible les formalités et les prescriptions relatives aux documents et aux modes opératoires dans tous les domaines liés au transport de marchandises par chemin de fer.
3. Les Parties contractantes s'efforcent d'organiser tous les contrôles juxtaposés effectués dans les gares frontière (de transmission) sur la base d'accords bilatéraux.

Article 2 – Passage des frontières

1. Les Parties contractantes s'efforcent de faciliter toutes les formalités de passage des frontières, y compris la délivrance de visas au personnel de conduite des trains, à celui des unités frigorifiques, au personnel d'accompagnement des marchandises et aux agents des gares ferroviaires frontière (de transmission) des pays limitrophes («gares frontière (de transmission)»).
2. Les modalités du passage des frontières par les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2, y compris en ce qui concerne les documents de service qui confirment le statut de ces personnes, sont établies sur la base d'accords bilatéraux.

3. Lors des opérations de contrôle juxtaposé, les employés des services de surveillance des frontières, des douanes et des autres organes exerçant des fonctions de contrôle dans les gares frontière (de transmission), franchissent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la frontière de l'État sur la base des documents définis par les Parties contractantes.

Article 3 – Prescriptions relatives aux gares frontière (de transmission)

Afin de rationaliser et d'accélérer les formalités à accomplir dans les gares frontière (de transmission), les Parties contractantes veillent à satisfaire aux conditions minimales suivantes pour les gares frontière (de transmission) ouvertes à la circulation internationale de marchandises par chemin de fer:

1. Il est prévu des bâtiments (des locaux), des équipements, des aménagements et des moyens techniques permettant de procéder, dans les gares frontière (de transmission), aux contrôles voulus tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et tout au long de l'année, si le volume du trafic marchandises le justifie;
2. Les gares frontière (de transmission) dans lesquelles il est procédé à des inspections phytosanitaires, vétérinaires et autres contrôles sont dotées de tous les équipements et moyens techniques nécessaires à la vérification des marchandises;
3. Les capacités de réception et de débit des gares frontière (de transmission) et des aires attenantes doivent correspondre au volume du trafic marchandises;
4. Il est prévu des zones de contrôle et des installations pour l'entreposage provisoire des marchandises soumises à des contrôles, douanier et autres;
5. Il est prévu des systèmes d'information et des moyens de télécommunication permettant d'échanger préalablement des renseignements, y compris sur le volume des marchandises arrivant dans une gare frontière (de transmission), selon les indications figurant dans les lettres de voiture et les déclarations en douane;
6. Il est prévu dans les gares frontière (de transmission) les employés qualifiés des chemins de fer, des services douaniers, des services de surveillance des frontières et des autres organes qu'exige le volume du trafic marchandises.

Article 4 – Contrôles du matériel roulant, des conteneurs et des marchandises

Les administrations ferroviaires des Parties contractantes prennent les mesures concertées qui s'imposent en vue d'organiser les contrôles du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de ferroulage ainsi que des marchandises transportées, de même que le traitement des documents d'expédition et d'accompagnement.

Article 5 – Inspections

Les Parties contractantes:

1. S'efforcent d'établir une reconnaissance mutuelle des inspections de tous types du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de ferroutage, ainsi que des marchandises transportées, si les buts de ces inspections coïncident;
2. Procèdent au contrôle douanier sur la base de l'analyse et de la gestion des risques, suivant le principe des contrôles sélectifs;
3. Simplifient les contrôles dans les gares frontière (de transmission) en faisant effectuer différents contrôles dans la gare de destination, conformément à la législation nationale;
4. S'efforcent de ne pas contrôler les marchandises en transit si des renseignements suffisamment fiables sont présentés en ce qui les concerne et si les marchandises qui se trouvent dans le matériel roulant, dans le conteneur, sur la plate-forme de ferroutage ou dans le wagon de marchandises sont enfermées et scellées comme il convient, à l'exception des contrôles douaniers basés sur le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

Article 6 – Délais d'exécution réglementaires

1. Les Parties contractantes veillent à ce que soient respectés les délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des opérations techniques liées à la réception et à la remise des trains dans les gares frontière (de transmission), y compris des différents contrôles, et s'efforcent de réduire ces délais grâce à des perfectionnements technologiques et à l'emploi de moyens techniques nouveaux.
2. Les Parties contractantes s'efforcent de comptabiliser les retards aux gares frontière (de transmission), et communiquent quotidiennement ces chiffres à la CEE en vue de procéder à leur analyse et de prendre les mesures nécessaires pour réduire les retards.

Article 7 – Documents

1. Les Parties contractantes s'efforcent de faire établir les documents de transport et d'accompagnement eu égard aux lois et règlements des pays importateurs et des États de transit.
2. Les Parties contractantes s'efforcent d'introduire, dans leurs relations, l'échange électronique d'informations en ce qui concerne les lettres de voiture, les déclarations douanières et les autres documents établis conformément à leurs législations respectives.
3. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer à l'avance aux services douaniers les renseignements relatifs à l'arrivée des marchandises dans les gares frontière (de transmission), en fonction des informations contenues dans les lettres de voiture et les déclarations douanières. La nature des renseignements préalables, de même que les modalités et les délais de transmission de ces renseignements, sont définis par les Parties contractantes.

Article 8 – Utilisation de la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS

Les Parties contractantes peuvent utiliser, outre les autres documents d'accompagnement en vigueur au regard des traités internationaux, la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS.
